

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE  
CHAUDFONTAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSÉN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

M<sup>mes</sup> M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M<sup>mes</sup> C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M<sup>mes</sup> C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M<sup>mes</sup> N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, M<sup>me</sup> M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : V.Lurkin

**Séance publique du 28 septembre 2016**

**Objet : Taxe communale sur les agences bancaires**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du 30 janvier 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au **31/12/2019**, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;  
et / ou
- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation.

### Article 2 :

La taxe est due, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, était exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de l'imposition.

### Article 3 :

La taxe est fixée à **320 €** par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

### Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

Article 5 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) R. GILLET.

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE.

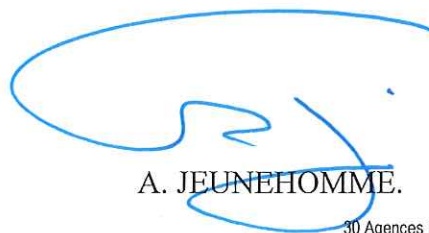
Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,



R. GILLET.



A. JEUNEHOMME.